

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'un bureau d'agriculture, et pour amender et refondre les lois relatives à l'agriculture.

Reçu et lu première fois, Vendredi, 24 Septembre, 1852.

Seconde lecture, Mardi, 28 Septembre, 1852.

(400 Copies.)

HON. MR. RICHARDS.

S. Derbishire et G. Desbarats, imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'un Bureau d'Agriculture, et pour amender et refondre les lois relatives à l'Agriculture.

ATTENDU que l'amélioration de l'agriculture est de la plus grande importance pour le peuple de cette province, et que l'établissement de Chambres centrales et l'organisation de sociétés locales ont été reconnus éminemment propres à accélérer de semblables améliorations, mais qu'en l'absence de dispositions convenables pour rassembler et répandre des faits statistiques authentiques et uniformes relativement à l'agriculture, l'avantage plein et entier qui devait résulter de ces associations n'a pas été atteint ; et attendu qu'il est en conséquence expédient de pourvoir à la création d'un bureau d'agriculture, en relation avec l'un des départements publics, et d'amender et refondre les lois qui sont actuellement en vigueur relativement à l'agriculture : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la société d'agriculture du Bas-Canada*, et l'acte passé dans la même session, intitulé : *Acte pour incorporer la société d'agriculture du Haut-Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la meilleure organisation des sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada*, seront et sont par le présent abrogés, mais tous bureaux ou toutes associations et sociétés d'agriculture, incorporés ou non incorporés, qui ont été légalement organisés ou établis en vertu des dits actes, ou d'aucun d'eux, continueront comme si les dits actes étaient encore en vigueur, excepté en ce que cet acte pourrait changer ou affecter tels bureaux, sociétés ou associations.

Préambule.

Certains actes abrogés.

10 & 11 Vict. Chaps. 60 & 61.

13 & 14 Vict. chap. 73.

14 & 15 Vict. chap. 127.

BUREAU D'AGRICULTURE.

II: Le gouverneur en conseil pourra établir et organiser un bureau d'agriculture qui sera attaché à l'un des départements publics, et le chef de ce département sera chargé de la direction du dit bureau, et prendra à cet égard le titre de ministre de l'agriculture.

Le gouverneur pourra établir un bureau d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture n'aura pas de salaire en cette qualité.

III. Le dit ministre de l'agriculture n'aura droit en cette qualité à aucun salaire additionnel mais il pourra nommer un ou plusieurs commis qui auront chacun tel salaire que le gouverneur en conseil déterminera.

Il sera président des chambres d'agriculture.

IV. Le dit ministre sera président d'office de toutes les 5 chambres d'agriculture qui sont maintenant ou qui seront par la suite établies en cette province, et le gouverneur en conseil pourra nommer un vice-président pour chaque chambre.

Il tiendra le registre des brevets d'invention.

V. Le dit ministre recevra aussi toutes demandes, dessins, descriptions, spécifications et modèles, relatifs aux brevets, 10 d'invention dans cette province, et en tiendra des registres; et tous les actes maintenant en vigueur, relativement aux brevets d'inventions et qui ordonnent qu'une chose quelconque soit faite par le secrétaire provincial, ou par son intermédiaire, seront censés avoir ordonné de faire telle chose par le 15 ministre ou par son intermédiaire.

Il sera président du bureau des statistiques.

VI. Le dit ministre sera aussi membre du bureau d'enregistrement et des statistiques au lieu et place de l'inspecteur-général, et sera président d'icelui, et sera, sous la direction générale du dit bureau, chargé du recensement et autres rapports sta- 20 tistiques.

Il recueillera des statistiques relativement à l'agriculture.

VII. Il sera du devoir du dit ministre d'instituer des enquêtes et de recueillir des renseignements statistiques utiles relatifs aux intérêts agricoles de la province, et d'adopter des mesures pour les répandre et les faire circuler de telle manière et en 25 telle forme qu'il jugera le plus convenable pour accélérer les améliorations dans la province, et pour y attirer l'émigration des pays étrangers, et il préparera, pour le soumettre annuellement à la chambre, un rapport circonstancié de ses opérations.

Les chambres d'agriculture &c., répondront aux communications du bureau.

VIII. Toutes chambres et sociétés d'agriculture, associations, 30 conseils municipaux, collèges, universités, instituts d'artisans, institutions, et officiers publics, auront à répondre promptement aux communications officielles du dit bureau d'agriculture, et feront tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises; 35 et tous les corps publics, institutions ou officiers qui négligeront, dans un délai convenable, de répondre aux susdites communications officielles, seront passibles de suspension de leurs fonctions et privilèges durant le plaisir du gouverneur en conseil.

40

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Chambre d'agriculture du Bas-Canada constituée.

IX. Attendu qu'une chambre d'agriculture a été établie dans le Haut-Canada sous l'autorité d'un acte de la législature de cette province, intitulé: *Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada*, et qu'il est expédient de pourvoir à 45

l'établissement d'une chambre semblable dans le Bas-Canada, et de simplifier et résumer en un seul acte toutes les dispositions pour la direction et le fonctionnement futur des dites chambres respectivement :—Qu'il soit statué que le gouverneur en conseil pourra créer et nommer une chambre d'agriculture dans le Bas-Canada, qui sera composée de huit membres, outre les membres d'office d'icelui; et il sera du devoir de la société d'agriculture du Bas-Canada établie par et en vertu de l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Victoria, chapitre soixante, abrogé par ces présentes, de prendre immédiatement des mesures pour régler ses affaires, et aussitôt que la dite chambre sera formée, toutes les propriétés mobilières et immobilières qui pourront rester et appartenir à la dite société, après le paiement de ses dettes légitimes, seront transportées à la dite chambre et en deviendront la propriété, et toutes actions ou causes pendantes, ou qui pourront être intentées pour ou contre la dite société, avant la formation de la dite chambre, seront terminées comme si le dit acte des dixième et onzième années du règne de Victoria n'avait pas été abrogé.

20 X. Les présidents pour le temps d'alors des sociétés d'agriculture ci-après mentionnées, et tous professeurs d'agriculture dans les collèges incorporés, universités et autres établissements d'éducation publique, seront respectivement membres d'office de la chambre de la partie de la province où ils résident.

Les présidents des associations d'agriculture seront membres.

25 XI. Quatre membres de chaque chambre se retireront annuellement et cesseront d'être membres d'icelle, à moins qu'ils n'aient été réélus; et les noms des premiers quatre membres qui se retireront ainsi, seront le ou vers le premier octobre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, tirés au sort de la manière que les dits bureaux fixeront respectivement, et les noms des membres qui se retireront seront immédiatement publiés dans les journaux d'agriculture de la partie de la province où ils résideront.

Quatre membres de chaque chambre se retireront chaque année.

XII. Les membres restants (à l'exception des membres d'office qui seront exempts des dispositions de la présente section, ainsi que de la précédente) résigneront leur charge à la fin de chaque année, à dater de la retraite des dits quatre premiers membres, et ainsi de suite à tour de rôle, chaque siège devenant vacant chaque deuxième année alternativement, mais les membres qui se retireront pourront continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, ainsi qu'il est statué ci-après.

Membres restants.

XIII. Les sociétés d'agriculture de comté dans le Haut et le Bas Canada éliront à leurs assemblées annuelles du mois de février dans l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-quatre, et à chaque assemblée annuelle subséquente, quatre personnes compétentes pour être membres des dites chambres d'agriculture respectivement, et transmettront immé-

Les sociétés d'agriculture de comté nommeront les membres des chambres d'agriculture.

diatement au bureau d'agriculture les noms des personnes ainsi nommées, et les quatre personnes qui seront ainsi nommées par le plus grand nombre de sociétés seront membres des dites chambres respectivement en remplacement des membres qui auront cessé d'occuper leurs sièges comme susdit ; les vacances qui pourront arriver en aucun temps par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le gouverneur en conseil.

Le ministre décidera en cas de partage égal des voix.

XIV. Dans le cas d'égalité de votes pour une ou plusieurs des personnes ainsi nommées, le ministre de l'agriculture décidera de celle qui sera élue membre, et il fera en sorte que les personnes ainsi nommées et les chambres auxquelles elles sont nommées soient immédiatement informées du résultat.

Les membres des chambres ne recevront que leurs dépenses.

XV. Aucune des dites chambres ne pourra payer ou faire payer à aucun de ses membres aucune somme pour agir comme tel à l'exception du montant des frais qu'occasionnera sa présence aux assemblées régulières de la chambre ; mais chacune des dites chambres pourra nommer un secrétaire choisi parmi ses membres ou autrement, et pourra lui accorder une rémunération raisonnable pour ses services.

Assemblées régulières.

XVI. Les assemblées régulières des dites chambres seront tenues conformément à l'ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire à la demande du président ou vice-président, ou sur la réquisition par écrit de trois membres quelconques, et il sera donné à chaque membre un avis d'au moins cinq jours avant telle assemblée, et la chambre pourra, en l'absence du président et du vice-président, nommer un président temporaire, et cinq membres formeront un *quorum*.

Devoirs des chambres.

XVII. Il sera du devoir des dites chambres de recevoir les rapports des sociétés d'agriculture, et de voir, avant d'accorder les certificats ci-après mentionnés, à ce qu'elles se soient conformées à la loi ; de prendre des mesures, sous l'approbation du ministre de l'agriculture, pour se procurer et mettre en opération une ferme-modèle ou expérimentale, ou des fermes-modèles ou expérimentales dans leurs sections respectives de la province, et en relation avec quelque école publique, collège ou université, ou autrement ; de les diriger et de les conduire ; de former et établir à Toronto, et à Montréal respectivement, un musée et une bibliothèque d'agriculture et d'horticulture ; de prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des animaux de différentes espèces et de races améliorées, de nouvelles variétés de grains et de semences, légumes et autres productions agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles, et constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels animaux, grains, semences, légumes ou autres produits, instruments ou machines, et généralement employer tous les moyens dont ils pourront disposer pour améliorer

rer l'agriculture dans ce pays. Et les dites chambres tiendront un registre de leurs actes et délibérations et publieront de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, tous rapports, essais et lectures que les dites chambres pourront juger convenable de publier. Et si les dites chambres ou aucune d'elles publient un journal mensuel, ou adoptent comme voie de communication avec les sociétés d'agriculture les journaux publiés maintenant sur cette matière dans le Haut et le Bas Canada respectivement, il sera du devoir de toutes les sociétés d'agriculture qui reçoivent quelque part des allocations publiques de donner au moins un mois d'avance avis du temps et du lieu de leurs expositions, dans les journaux ainsi publiés ou adoptés par les dites chambres respectivement.

15 XVIII. Les dites chambres transmettront au bureau de l'agriculture une copie de tous leurs règlements, résolutions et autres procédés immédiatement après l'adoption d'iceux, et chaque résolution ou autre procédé nécessitant une dépense de plus de dix livres courant ne sera passé qu'avec l'assentiment du président ou vice-président du dit bureau : Pourvu que cette restriction ne s'étendra pas à la dépense d'aucune somme spécialement accordée ou reçue pour l'usage des associations d'agriculture ci-après mentionnées.

Elles transmettront au bureau des copies de leurs règlements.

25 XIX. Chacun des dits bureaux sera et deviendra un corps incorporé, et aura le pouvoir d'acquérir et de posséder des terres et des propriétés mobilières, et de les vendre, louer ou d'en disposer autrement.

Chaque chambre sera une corporation.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

30 XX. Attendu qu'une association d'agriculture a existé depuis quelque temps dans le Haut-Canada, et qu'au moyen d'expositions annuelles des productions de cette partie de la province il en est résulté un grand avantage ; et attendu qu'il est expédient d'organiser une semblable association dans le Bas-Canada, et d'établir des dispositions pour le soutien et la direction des dites associations—qu'il soit en conséquence statué ce qui suit :

Exposé.

Les membres des chambres d'agriculture, les présidents et vice-présidents des sociétés d'agriculture de comté légalement établies, et tous souscripteurs annuels au montant de cinq chelins, seront, dans leurs sections respectives, constitués en une association d'agriculture pour cette section.

Associations d'agriculture.

45 XXI. Les membres des chambres d'agriculture et les présidents et vice-présidents des sociétés de comté (ou deux membres quelconques qu'une société de comté pourra avoir nommés directeurs au lieu de son président et de son vice-président,) seront directeurs de telle association d'agriculture.

Directeurs nouveaux.

Expositions
annuelles.

XXII. Chacune des dites associations tiendra une foire ou exposition qui sera ouverte à tous les concurrents de toutes les parties de la province, et les directeurs tiendront une assemblée annuelle pendant la semaine de l'exposition annuelle, et pourront élire à telle assemblée un président et un vice-président, et fixer le lieu où se tiendra la prochaine assemblée et exposition de l'agriculture, et pourront aussi faire des règles et règlements pour la direction de telle exposition, et pourront nommer un comité local à l'endroit où telle exposition devra avoir lieu, et prescrire le pouvoir et les devoirs du dit comité. 10

La chambre
d'agriculture
sera le conseil
de l'associa-
tion.

XXIII. Les chambres d'agriculture sera le conseil de l'association, avec pouvoir d'agir pour et dans l'intérêt de l'association dans les intervalles de ses assemblées annuelles; et tous les octrois d'argent, souscriptions ou autres fonds faits ou appropriés à l'usage de l'association, (excepté les sommes perçues et accordées par ou à aucun comité local pour les dépenses d'une exposition) seront reçus par la dite chambre et dépensés sous sa direction, et le secrétaire de la dite chambre sera d'office secrétaire de l'association. 15

Les contrats
seront passés
avec la cham-
bre comme
corporation.

XXIV. Tous contrats ou procédés légaux faits ou adoptés par l'association ou concernant icelle, seront faits et adoptés par la chambre d'agriculture, comme corps incorporé, et nuls autres contrats, actions ou procédés ne lieront ou n'affecteront la dite association. 20

Les municipa-
lités pourront
accorder de
l'argent aux
associations
d'agriculture.

XXV. La municipalité de toute cité, ville, village, comté, township ou paroisse, de cette province, pourra octroyer de l'argent en aide de l'association d'agriculture de cette partie de la province à laquelle la municipalité appartient. 25

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, HAUT-CANADA.

Actes 14 & 15
Vict. chap.
127, cités.

XXVI. Attendu que l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada, passé durant la dernière session, exige quelques amendements, et qu'il est expédient de le renouveler et d'y incorporer les dits amendements: A ces causes, qu'il soit statué ce qui suit: 30

SOCIÉTÉS DE COMTÉ.

Société d'agri-
culture de
comté.

Il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Haut-Canada, chaque fois que cinquante personnes en seront devenues membres, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée à cet acte, et souscrivant chacune pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dite société; et une vraie copie de la dite déclaration sera, transmise au bureau d'agriculture dans un mois après avoir été ainsi signée, 40

Leurs buts.

XXVII. Le but des dites sociétés et des sociétés succursales ou de township, sera d'encourager l'amélioration de l'agricul-

ture en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province ;

5 d'importer, ou se procurer de toute autre manière, des graines de semence, plantes et animaux d'une nouvelle espèce ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux de la meilleure espèce, l'invention ou

10 l'amélioration de machines ou d'ustensiles d'agriculture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, et généralement pour les meilleurs produits et travaux agricoles ; et l'on ne pourra dépenser les fonds des sociétés provenant de la souscription des membres, ou des allocations publiques, pour aucun

15 objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés ; et les directeurs de toute telle société de comté, à toute assemblée qui sera convoquée par avis par écrit tel que ci-après mentionné, dans lequel avis sera spécifié le but de l'assemblée, auront plein pouvoir de faire, changer et abroger les règles et règlements

20 pour la régie de telle société, et la réalisation de son but.

Devoirs.

XXVIII. Les dites sociétés tiendront leur assemblée annuelle dans le mois de février de chaque année ; et à telle assemblée, elles éliront un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs.

Assemblées annuelles ; Élection des officiers.

25 XXIX. Les présidents des diverses sociétés d'agriculture de township, dans le comté, seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs *ex officio* de la société de comté ; et les dits officiers et directeurs exerceront et pourront exercer, pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, tous les pouvoirs

30 dévolus par le présent acte à la société de comté.

Les présidents, &c., pourront exercer les pouvoirs conférés à la société de comté.

XXX. Les assemblées des officiers et directeurs se tiendront conformément à l'ajournement, et seront convoquées par un avis écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par le plus ancien vice-président, au moins une

35 semaine avant le jour fixé, et à toute telle assemblée, cinq d'entre eux formeront un quorum.

Assemblées des officiers et directeurs.

XXXI. Qu'outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de préparer et présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations du-

40 rant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné,

45 avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les améliorations qui ont été ou pourront être introduites, que les directeurs seront en position d'offrir et de transmettre. Il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des

Rapports annuels des délibérations.

recettes et déboursés de la société durant l'année; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet, et signé du président ou de l'un des dits vice-présidents comme étant une entrée fidèle et correcte; et copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise au secrétaire du bureau d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant.

Rapports
transmis à la
chambre.

XXXII. La société de comté recevra les rapports des sociétés succursales ou de township, et les transmettra avec son propre rapport au secrétaire du bureau d'agriculture, avec telles remarques à cet égard qui soient de nature à donner au dit bureau une connaissance exacte des progrès de l'agriculture dans le comté.

Devoir des
officiers rela-
tivement aux
circulaires,
&c., du bureau
d'agriculture.

XXXIII. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux demandes, et donner tels renseignements que le bureau d'agriculture ou le ministre d'agriculture pourra requérir de temps à autre par une lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et de suivre généralement, autant que faire se pourra, les recommandations du dit bureau.

SOCIÉTÉS DE TOWNSHIP.

Sociétés
d'agriculture
d'embranchement
dans les
townships.

XXXIV. Une société d'agriculture succursale ou de township pourra être organisée dans chaque township d'un comté, ou dans deux ou plusieurs townships, chaque fois qu'il y aura un nombre suffisant de membres qui auront signé une déclaration suivant la formule de la cédula A annexée à cet acte, et souscrit pas moins de cinq chelins annuellement au fonds d'icelle, aux fins de prélever une somme totale de pas moins de dix louis, et une vraie copie de la dite déclaration, certifiée par le président ou le vice-président de telle société, sera immédiatement transmise à la société de comté.

Assemblées
annuelles.

XXXV. Les dites sociétés tiendront des assemblées annuelles dans le mois de janvier de chaque année, et éliront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois directeurs, ou pas plus de neuf.

Rapports des
officiers.

XXXVI. Les dits officiers et directeurs prépareront, et présenteront à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres; et transmettront au secrétaire de la société de comté, assez à temps pour l'assemblée annuelle du mois de février, une copie fidèle du dit rapport certifiée par le président ou vice-président.

DISPOSITIONS GENERALES.

XXXVII. Chaque fois qu'une société de comté ou des sociétés de township seront organisées dans un comté, il sera loisible aux directeurs de la société de comté, s'ils le jugent à propos, de déclarer que l'exposition de la société de comté aura lieu dans aucun township du dit comté; et la société du dit township (ou, si tel township est uni avec un autre ou avec d'autres aux fins de former une société, la société de tels townships) n'aura pas d'exposition cette année là, mais elle se fondera dans celle de la société de comté, et les fonds de la société succursale ou de township pour l'exposition de cette année là, seront payés au trésorier de la société de comté; pourvu que la dite société succursale ou de township pourra toujours réclamer sa part de l'allocation publique, bien qu'elle n'ait pas fait de rapport complet pour telle année.

Expositions des sociétés de comté et des sociétés de township dans le même comté.

Proviso.

XXXVIII. Qu'aussitôt que le président et le secrétaire du bureau d'agriculture auront certifié au ministre de l'agriculture qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapports et états prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis au bureau un affidavit, (lequel pourra être suivant la formule de la cédule B annexée à cet acte, et assermenté devant tout juge de paix qui est par le présent autorisé à le recevoir,) indiquant le montant souscrit dans l'année et payé au trésorier de la société de comté par les membres de la société de comté et par les diverses sociétés de township du dit comté, il sera loisible au gouverneur de cette province d'expédier son warrant en faveur de telle société de comté pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier. Pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation, à moins que vingt-cinq louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier, et pourvu que la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté n'exécède pas deux cent cinquante louis en aucune année. Et pourvu aussi qu'il n'ecsera pas nécessaire qu'aucune société de comté ait transmis les rapport et état ci-dessus mentionnés au bureau d'agriculture pour la mettre à même d'obtenir l'allocation du gouvernement en vertu de cette section pour la première année dans laquelle elle sera établie, mais il suffira dans l'un ou l'autre cas que telle société se soit conformée aux autres réquisitions de cette section.

Octroi du gouvernement aux sociétés.

Proviso.

Proviso.

XXXIX. Pourvu toujours, que dans le cas de comtés unis pour des fins judiciaires, il pourra être formé une société de comté pour les dits comtés unis, ou pour un ou deux des dits comtés, mais le montant accordé à même le fonds public à la société pour deux des dits comtés unis quelconques, n'exécèdera pas deux cent cinquante louis, et le montant accordé à la

Comtés unis pour les fins judiciaires.

société pour un des dits comtés unis n'excèdera pas cent cinquante louis.

Subvention
aux sociétés
de townships.

XL. Que chaque société succursale ou de township organisée conformément au présent acte, et qui aura transmis un rapport de ses opérations à la société de comté, aura droit à une part de l'allocation faite à la société de comté, en proportion de la somme que ses membres auront souscrite et déposée dans la caisse du trésorier de la société de comté, le ou avant le premier jour de mai de chaque année, telle que comparée avec les montants ainsi déposés par les autres sociétés succursales ou de comté du dit comté ; et la somme ainsi déposée par toute société succursale ou de township sera remboursée, avec sa part de l'allocation publique, aussitôt que la dite allocation aura été reçue par la société de comté : pourvu toujours, que pas plus des trois cinquièmes de la somme ainsi reçue par toute société de comté, ne sera distribuée entre les sociétés succursales ou de township : et pourvu que la déclaration mentionnée dans la trente-quatrième section sera considérée être un rapport suffisant pour la première année dans laquelle une société quelconque, succursale ou de township, pourra avoir été organisée. 20

Proviso.

La chambre
d'agriculture
paiera les oc-
trois publics
aux sociétés
de comté.

XLI. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et paiera aux sociétés de comté les allocations publiques auxquelles elles ont respectivement droit, et il sera loisible à la dite chambre de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture un dixième des dites allocations. 25

Amende
contre les tré-
soriers en cer-
tains cas.

XLII. Et qu'il soit statué, que le trésorier ou autre officier de toute société de comté ou société succursale de township, qui certifiera qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, quand de fait elle ne lui a pas été payée, ou qui remboursera telle souscription, sera passible d'une amende et paiera à Sa Majesté une somme de dix louis pour chaque telle offense, et sera en outre coupable de parjure, et sera sujet à toutes les pénalités portées par la loi contre ce crime. 30

Les sociétés
de comté se-
ront des cor-
porations.

XLIII. Les diverses sociétés de comté organisées conformément aux dispositions du présent acte, ou du dit acte, quatorze et quinze Victoria, intitulé : *Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada*, seront et deviendront des corps incorporés, et auront le pouvoir d'acquérir et posséder des terres pour y tenir des foires, faire des expositions, ou pour en faire des écoles d'agriculture, et de les vendre, louer ou en disposer de toute autre manière ; et toute société succursale ou de township légalement organisée comme susdit, pourra, à toute assemblée régulière, adopter une résolution exprimant que la dite société désire être incorporée, et après avoir déposé cette résolution entre les mains du secrétaire du bureau d'agriculture, telle société deviendra et sera de ce moment-là un corps incorporé, et aura les mêmes pouvoirs que les sociétés de comté. 40 45

XLIV. Il sera et pourra être loisible à toute société de comté ou de township, ou au conseil municipal de tout comté ou de tout township du Haut-Canada, d'acquérir et posséder des terres aux fins d'y établir une école d'agriculture pour instruire les enfants dans la science et la pratique de l'agriculture ; et toute société ou tout conseil municipal pourra acquérir et posséder telle école d'agriculture conjointement ou autrement, et pourra conjointement ou autrement établir toutes règles et règlements nécessaires pour la direction d'icelle : pourvu qu'aucune telle société ou conseil ne pourra conjointement ou autrement posséder plus de cent acres de terre.

Fermes modèles.

CECULE A.

Nous, les soussignés, sommes convenus de nous former en une société conformément aux dispositions de l'acte de la législature (*titre et date du présent acte*) qui aura nom "société d'agriculture du comté de _____ ou du township de _____", (*ou société succursale ou de township, suivant le cas*) ; et nous promettons par le présent respectivement de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (et tout membre aura la faculté de se retirer, en donnant avis au secrétaire par écrit, en aucun temps avant l'assemblée annuelle, de son intention de ce faire) les sommes inscrites en regard de nos noms respectifs, et nous promettons de plus de nous conformer aux règlements et statuts de la dite société.

Cédule mentionnée dans la sec. 34.

NOMS.	£	s.	D.

CECULE B.

25 Comté de }
savoir :

Cédule mentionnée dans la sec. 38.

Je, A. B., du township de _____, trésorier de la société d'agriculture du comté de _____, déclaré sous serment que la somme de _____ a été payée 30 entre mes mains depuis le premier jour de février dernier, par

les sociétés d'agriculture de township du dit comté, pour et
 comme la souscription des membres pour cette année; et que
 la somme de _____ m'a été payée, comme sous-
 criptions pour cette année, par les membres de la dite société
 de comté; et que les dites sommes formant en tout la somme de \$
 _____, est actuellement entre mes mains, pour
 être employée conformément à la loi.

Assermenté devant moi, ce _____ jour de _____
 A. D. 185 _____ } A. B. 10

C. D.

Juge de paix pour le
 comté de _____